



## COMMUNE DE VOUVRAY

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

en date du 17 décembre 2024

Le mardi dix-sept décembre deux mille vingt-quatre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de VOUVRAY, légalement convoqué le 12 décembre 2024, s'est réuni en séance publique - sous la présidence de Mme Brigitte PINEAU, Maire - dans la salle du Conseil Municipal.

Etaient présents : Mme PINEAU Brigitte, M. SERER Gérard, Mme MÊME Nathalie, M. GASNIER Gilles, Mme BOSCHERIE Laurence, M. LECLERCQ Gérard, Mme BOISAUBERT Roselyne, M. NIVET Hubert, M. LAURIN Didier, M. SACRÉ Bruno, Mme FOURNEAU Anne-Marie, Mme CHARLES Sylvie, M. AUGER Ghislain, Mme ROLLIN Aline (arrivée à 21h45 – point n°3), M. AULAGNIER Patrick, M. PÉNILLEAU Jean-Michel.

Etaient absents :

Mme LE BERRE Sophie, Mme ZACHARY Anne, procuration à Mme FOURNEAU, Mme ENAULT Noémie, procuration à Mme PINEAU, M. MICHON Nicolas, procuration à Mme MÊME.

Le quorum (11) étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme BOSCHERIE été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

Suite au décès de M. Michel BOIREAU, Conseiller municipal de 2014 à 2024, le Conseil Municipal observe une minute de silence en sa mémoire.

Le procès-verbal du conseil municipal du 05 novembre 2024 est adopté à l'unanimité.

**1. Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement.**

Mme le Maire donne la parole à M. SERER, Adjoint aux finances, qui rappelle que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites au budget primitif (BP), mais également celles inscrites dans les décisions modificatives. En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le quart des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 : 2 230 758 €  
Quart des crédits ouverts : 557 690 €

M. SERER propose de faire application de l'article L.1612-1 du Code Général des collectivités territoriales pour engager, liquider et mandater dans la limite des crédits suivants :

Chapitre/Compte	Opération	Libellé	Montant
21/21314	196	Réhabilitation de la piscine municipale	373 000,00

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget unique 2025.

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal autorise à l'unanimité Mme le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite de 373 000 € et ce dans l'attente du vote du budget 2025.

**2. Tarifs municipaux pour 2025.**

Mme le Maire donne la parole à M. SERER, Adjoint aux Finances, qui fait part des propositions suivantes pour les tarifs 2025 :

<b><i>Droits de voirie et droits de place</i></b>		
Droit d'emplacement de taxi		180,00 €
Terrasses de café : le m <sup>2</sup> pour 1 mois		1,10 €
<b><i>Commerçants non-sédentaires</i></b>		
Tarif minimum de perception des droits		2,30 €
Le mètre carré		0,70 €

Forfait trimestriel (le mètre carré)	5,30 €
Forfait annuel (le mètre carré)	19,00 €
Forfait annuel de raccordement sur l'armoire électrique	136,00 €
Forfait trimestriel de raccordement sur l'armoire électrique	34,00 €
Forfait journalier de raccordement sur l'armoire électrique	3,30 €
<b>Concessions dans le cimetière</b>	
<b>Terrains (2 m<sup>2</sup>)</b>	
15 ans	150,00 €
30 ans	200,00 €
Redevance de superposition	80,00 €
Dépôt ou scellement d'urne	80,00 €
<b>Colombarium</b>	
15 ans	350,00 €
30 ans	600,00 €
Redevance pour urne supplémentaire	80,00 €
Inscription sur stèle après dispersion de cendres	30,00 €
<b>Logement école élémentaire</b>	
Forfait annuel de chauffage	1 800,00 €
Forfait annuel eau (306 €* ) + assainissement (295 €* )	601,00 €
*Facture type de 120 m3	
<b>Location de verres</b>	
Forfait 50 verres (+ 1 € le verre cassé)	6,50 €
Forfait 100 verres (+ 1 € le verre cassé)	13,00 €
<b>Prêt de matériel</b>	
Caution par table	25,00 €
Caution par grille	15,00 €
Caution par chaise ou banc	10,00 €
<b>Adhésions à la bibliothèque municipale</b>	
Adhésion adulte	10,00 €
Enfant jusqu'à 18 ans inclus	gratuit
Etudiant ou demandeur d'emploi	gratuit
Organismes socio-éducatifs	gratuit
<b>Tarifs animaux errants</b>	
Capture	30,00 €
Capture avec récidive	50,00 €

Pension dans le chenil (la journée)	10,00 €
Recherche d'identification	30,00 €
+ remboursement des frais éventuels de vétérinaire	
<b>Assainissement des eaux usées</b>	
Création d'un branchement sur le réseau collectif	1 300,00 €
Participation au Financement de l'Assainissement Collectif	1 000,00 €
<b>Encarts publicitaires dans le plan de ville</b>	
9 x 9 - 4ème de couverture	400,00 €
9 x 9	320,00 €
9 x 4,5 - 4ème de couverture	275,00 €
9 x 4,5	180,00 €
<b>Encarts publicitaires dans Vivons Vouvray</b>	
Un quart de page - 4ème de couverture	400,00 €
1/8 de page - 4ème de couverture	250,00 €
Un quart de page - 2ème de couverture	300,00 €
1/8 de page - 2ème de couverture	200,00 €
1/8 de page - Autres pages	150,00 €
<b>Remises</b>	
Parution dans 2 numéros	10%
Parution dans 3 numéros	15%
Parution dans 4 numéros	20%
<b>Salles municipales pour location à but non lucratif</b>	
ASSOCIATIONS VOUVRILLONNES : gratuité	
<b>Salle polyvalente du gymnase Elie Amiand</b>	
Cauton	500,00 €
Pénalité	500,00 €
Cauton pour télécommande des rideaux	1 000,00 €
<b>VOUVRILLONS</b>	
Journée	280,00 €
Week-end : samedi + dimanche	450,00 €
Week-end : vendredi + samedi + dimanche	600,00 €
<b>HORS COMMUNE</b>	
Journée	600,00 €
Week-end : samedi + dimanche	900,00 €
Week-end : vendredi + samedi + dimanche	1 100,00 €

<b>Salle des fêtes</b>	
<b>- réservée aux Vouvrillons et associations vouvrillonnes -</b>	
<b>Rez-de-chaussée</b>	
Caution	500,00 €
Pénalité	500,00 €
3 h maximum en semaine	60,00 €
Journée	250,00 €
Week-end : vendredi + samedi ou samedi+ dimanche	350,00 €
Week-end : vendredi + samedi + dimanche	450,00 €
<b>Etage</b>	
Caution	200,00 €
Pénalité	500,00 €
Journée	160,00 €
<b>Val ès Fleurs (uniquement pour des réunions)</b>	
Caution	500,00 €
Pénalité	500,00 €
Salle Lilas 1 ou 2	180,00 €
Salle Lilas 3 (avec sono, vidéo-projecteur et écran)	325,00 €
Salle Lilas 1-2-3	640,00 €
<b>Cave de la Bonne Dame</b>	
Caution	600,00 €
Pénalité	500,00 €
Forfait ménage	280,00 €
Journée	680,00 €
2 jours consécutifs	1 000,00 €
3 jours consécutifs	1 250,00 €
<b>Salles municipales pour location à but lucratif ou non : Espace Simone Veil</b>	
<b>ASSOCIATIONS VOUVRILLONNES : gratuité</b>	
Pénalité	500,00 €
<b>Bureaux Europe ou France</b>	
Caution	100,00 €
½ journée (4h)	45,00 €
Journée	75,00 €

Salle Simone Veil	
Caution	500,00 €
½ journée (4h)	85,00 €
Journée	130,00 €
Salle informatique	
Caution	500,00 €
½ journée (4h)	55,00 €
Journée	110,00 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal approuve à l'unanimité les tarifs municipaux présentés précédemment pour 2025.

### **3. Redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif » pour 2025.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu la délibération n° 2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune de Vouvray et la société VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et notamment son article 8.3 « Part perçue pour le compte de la collectivité » ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un

comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau, dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique,

- deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

M. NIVET : Cela ne concerne que les habitants reliés à l'assainissement collectif ?

M. SERER : Oui.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0.28 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

Considérant qu'il appartient à la société VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de

reverser à la commune de Vouvray les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat de délégation ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- Fixer à 0,084 €/m<sup>3</sup> HT (soit 0,28 € x 0,3), la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025 ;
- Décider que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » sera facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune de Vouvray, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans le contrat de délégation, avec la société VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux.

#### **4. Avis sur les projets de périmètres délimités des abords de monument historique.**

Mme le Maire donne la parole à M. LECLERCQ, Adjoint à l'urbanisme, qui rappelle que la communauté de communes Touraine-Est Vallées a prescrit l'élaboration de son Plan Local de l'Urbanisme intercommunal (PLUi) par délibération du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019.

Sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans le cadre du Porter à Connaissance de l'Etat pour le PLUi, une étude patrimoniale a été réalisée par le bureau d'études AU-A, à partir d'octobre 2021 et jusqu'à juin 2023. Celle-ci a été menée en deux phases : la première a permis d'identifier les éléments de patrimoine et de paysage et leurs enjeux en vue de la prise en compte du plan de gestion Unesco dans le PLUi, et la deuxième a abouti à une proposition de périmètres délimités des abords (PDA) de tous les Monuments historiques du territoire intercommunal.

#### **Cadre juridique**

L'objectif est de mettre fin à la notion de co-visibilité qui a pu parfois donner lieu à des divergences d'appréciation, et de recentrer la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France sur les secteurs présentant les enjeux les plus forts en termes d'intérêt architectural, urbain et paysager.

En effet, depuis la loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine, dite loi LCAP, du 7 juillet 2016, il est possible de proposer la modification des rayons de 500 mètres autour des monuments historiques en se fondant sur la réalité des co-visibilité entre le monument à protéger et les bâtiments et paysages qui l'entourent et en s'adaptant à la parcelle.

L'article L. 621-30 du Code du Patrimoine prévoit que la protection au titre des abords s'applique aux « immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ». La délimitation du PDA doit donc permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le ou les monuments historiques concernés ou assurer la conservation ou la mise en valeur du ou des monuments historiques, elle tient compte du contexte architectural, patrimonial, urbain et paysager.

Il est précisé qu'en application de ce même article, « la protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. » Il s'agit dans ce cas d'une servitude d'utilité publique de type AC1.

Au sein des PDA, les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, sont soumis à autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions par l'ABF lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte soit :

- à la cohérence des immeubles ou ensembles d'immeubles formant accompagnement des monuments historiques,
- à la conservation des monuments historiques,
- à la mise en valeur des monuments historiques

L'avis conforme de l'ABF n'y est donc plus régi par le principe de co-visibilité, mais s'applique sur la totalité des travaux dans ce périmètre.

#### Contenu du dossier

Chaque PDA fait l'objet d'un dossier de présentation spécifique détaillé contenant :

- Le cadre juridique
- La présentation du contexte et des monuments historiques (description et localisation des monuments historiques concernés)
- L'iconographie historique (Carte de Cassini, Cadastre Napoléonien, Carte d'Etat Major et Cartes postales et vues anciennes)
- Les perceptions paysagères (photographies)
- La carte de synthèse des enjeux
- La proposition de PDA (critères retenus, carte comparative du rayon de 500 m et du projet de PDA au regard des enjeux, projet de PDA) – étant précisé qu'un PDA peut concerner plusieurs communes.

Et en annexe, les arrêtés de protection des monuments historiques.

#### Procédure

La commune de Vouvray accueille sur son territoire deux monuments historiques :

- Chapelle troglodytique de l'Echeneau à Vouvray
- Manoir du Plessis à Vouvray

et est également concernée par le PDA du presbytère et de la maison dite de la Ramée à Montlouis-sur-Loire.

Les projets de périmètres délimités des abords étant instruits concomitamment à l'élaboration du PLUi, une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de PLUi et sur le projet de périmètres délimités des abords sera diligentée par Touraine-Est Vallées. Celle-ci est programmée pour se dérouler de mi-mai à mi-juin 2025.

Après la remise du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au Préfet, les projets de PDA peuvent être modifiés pour tenir compte des remarques formulées lors de l'enquête publique.

Les PDA sont créés par arrêté du Préfet de Région et annexés au(x) document(s) d'urbanisme en vigueur.

M. NIVET : Cela fait 54 ans que j'habite Vouvray, je n'ai jamais pu entrer dans cette chapelle troglodytique. On a plein de contraintes avec ça, on ne pourrait pas exiger lors des journées du patrimoine, que les Vouvriillons puissent y aller ? Ce n'est pas une obligation ?

Mme le Maire : Non car c'est une propriété privée.

M. NIVET : Dans la mesure où c'est un monument historique ?

Mme BOSCHERIE : Ce n'est pas nous qui l'entretenons.

M. NIVET : Il n'y a pas de subvention ?

Mme PINEAU : Non.

Mme MÊME : Il y a déjà eu des visites organisées par le Pays Loire Touraine.

Mme PINEAU : On pourra redemander.

Conformément à l'article L. 621-93 du Code du Patrimoine, les communes concernées sont consultées avant l'arrêt de projet du PLUi en cours d'élaboration.

Vu, le Code du Patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-17

Vu, la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France d'engager une étude pour l'élaboration des périmètres délimités des abords de monuments historiques, dont l'objectif est de se substituer à la servitude AC1 définie par un cercle de 500m de rayon autour des monuments historiques,

Vu, l'étude réalisée par la communauté de Communes Touraine-Est Vallées pour l'élaboration de périmètres délimités des abords de monuments historiques sur l'ensemble du territoire intercommunal,

Vu, le dossier de présentation et la proposition de périmètres des abords impactant la commune :

- Chapelle troglodytique de l'Echeneau à Vouvray
- Manoir du Plessis à Vouvray
- Presbytère et Maison dite de la Ramée à Montlouis-sur-Loire

Considérant, que ces périmètres adaptés au contexte permettent de faciliter la compréhension des porteurs de projets eu égard à l'avis conforme qui s'applique sur la totalité des travaux dans le périmètre,

Considérant, que la délimitation du périmètre doit permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le ou les monuments historiques concernés ou assurer la conservation ou la mise en valeur du ou des monuments historiques, en tenant compte du contexte architectural, patrimonial, urbain et paysager, sans notion de co-visibilité,

Considérant, qu'un travail collaboratif a été mené entre le bureau d'études missionné par Touraine-Est Vallées (BE AUA), l'Architecte des Bâtiments de France et la commune de « citer le nom de la commune »

Considérant que les projets de PDA devront recevoir l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France pour la mise à l'enquête publique,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- Valider les propositions de Périmètres Délimités des Abords suivants :
- Chapelle troglodytique de l'Echeneau à Vouvray
- Manoir du Plessis à Vouvray
- Presbytère et Maison dite de la Ramée à Montlouis-sur-Loire
  
- Préciser que la présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes Touraine-Est Vallées, compétente en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
  
- Préciser que les projets de Périmètres Délimités des Abords seront mis à l'enquête publique avec le projet de PLUi en cours d'élaboration.

#### **5. Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.**

Mme le Maire rappelle que, par délibération du 19 décembre 2019, la Communauté de Communes Touraine-Est Vallées a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) pour les dix communes du périmètre communautaire (Azay-sur-Cher, Chançay, Larçay, Monnaie, Montlouis-sur-Loire, Reugny, Vernou-sur-Brenne, Véretz, La Ville-aux-Dames, Vouvray), a approuvé les modalités de collaboration avec ses communes membres et a fixé les modalités de concertation avec la population et les acteurs du territoire.

Afin d'organiser les processus décisionnels, de collaboration et d'implication entre les communes et la communauté de communes, le conseil communautaire a adopté, lors de cette même séance du conseil communautaire, la charte de gouvernance pour l'élaboration du PLU intercommunal affirmant que chaque commune doit être pleinement partie prenante de la construction du projet d'urbanisme communautaire. C'est à ce titre qu'a été mis en place un comité de pilotage, constitué de deux élus par commune, qui a constitué la « cheville ouvrière » de la démarche.

Pour rappel, au regard des éléments législatifs dans lesquels il doit s'inscrire, en application des articles L. 101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme, les objectifs poursuivis par le PLUi de Touraine-Est Vallées sont notamment de :

- ♦ Faire naître une cohésion territoriale par la définition d'un projet de territoire, abordant les problématiques de manière transverse, avec une portée stratégique et opérationnelle

♦ Décliner des objectifs généraux adaptés au territoire de Touraine-Est Vallées dans ses différentes composantes :

- Reconnaître un rôle et une place à toutes les communes, cohérents avec leur identité et, à cet effet, prendre en compte la diversité des paysages (vignes, coteaux, vallées de la Loire et du Cher, plaines agricoles...) et intégrer dans les réflexions la reconnaissance internationale des paysages au travers de l'inscription du Val de Loire sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO,
- Affirmer la place de la nature en ville et valoriser les vallées de la Loire et du Cher au sein des communes,
- Offrir les conditions d'accueil pour permettre le développement de la population,
- Créer un environnement favorable au développement et à l'accueil d'entreprises et planifier le développement d'espaces adaptés à leurs besoins,
- Préserver les espaces agricoles et forestiers pour garantir le développement de l'activité agricole et sa diversification,
- Définir des orientations stratégiques en matière de développement touristique : encourager la diversité des propositions d'hébergement, en lien notamment avec le changement de destination des bâtiments et l'adaptation des camping et équilibrer l'accueil sur le territoire en relation avec les productions locales (agricoles, artistiques, artisanales),
- Relever les défis énergétiques et climatiques en lien avec l'aménagement du territoire et à ce titre transcrire les actions du PCAET en cours de validation,
- Prendre en compte les besoins de mobilité sur le territoire et créer les conditions d'une continuité et d'une cohérence des cheminements doux, renforcer les différents maillages et leur lien, diversifier les modes de déplacement (Cher à Vélo, Loire à Vélo, transport en commun, TER...),
  - Prendre en compte les risques naturels particulièrement présents sur le territoire : inondations, zones sous-cavées, ...

♦ Et d'une manière globale, traduire la mise en œuvre spatiale et opérationnelle des politiques sectorielles menées par l'intercommunalité dans le cadre de ses compétences.

Par ailleurs, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), une étude patrimoniale a été réalisée afin d'identifier les éléments de patrimoine et de paysage et leurs enjeux en vue de la prise en compte du plan de gestion Unesco dans le PLUi. En complément, un travail de terrain a permis d'identifier les éléments de patrimoine, selon quatre formes urbaines patrimoniales et onze typologies de bâtiments.

### **La concertation**

En application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, la concertation s'est déroulée pendant toute la durée d'élaboration du projet de PLUi, en associant les communes, les habitants, les partenaires institutionnels et les acteurs du territoire.

Selon les étapes d'élaboration du PLUi, différentes modalités et outils ont été mis en place, parmi lesquelles :

Etape diagnostic-enjeux

Parution d'articles dans le journal communautaire n°10 et n°11 ; réalisation et diffusion d'une vidéo « Qu'est-ce qu'un PLUi ? » ; tournée de la Cittamachina, estafette venue à la rencontre des habitants (à Vernou-sur-Brenne, Monnaie, Véretz et Montlouis-sur-Loire) ; exposition itinérante de trois panneaux explicatifs ; diffusion de la Lettre du PLUi n°1 dans chaque foyer.

Etape PADD

Organisation d'un atelier participatif habitants ; diffusion de la Lettre du PLUi n°2 dans chaque foyer ; tournée de la Cittamachina (Monnaie, Reugny, Véretz, La Ville aux Dames) avec panneaux explicatifs ; tenue d'une réunion publique (Montlouis-sur-Loire).

Etape Règlement graphique et écrit

Diffusion de la Lettre du PLUi n°3 dans chaque foyer ; tenue de quatre réunions publiques (Véretz, Monnaie, Vernou-sur-Brenne, Montlouis-sur-Loire)

Le bilan complet de la concertation sera réalisé par Touraine-Est Vallées et annexé à la délibération d'arrêt de projet.

**Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable est l'élément central d'articulation du Plan Local d'Urbanisme (PLUi). Dans la mesure où il définit les grandes orientations en matière d'aménagement et d'urbanisme à l'horizon 2035, déclinées par la suite dans le document graphique, le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation, l'élaboration du PADD a laissé une large place à l'expression communale.

La Conférence intercommunale des Maires, réunie le 7 avril 2022 a retenu le principe de deux temps de fabrication politique du PADD, entrecoupés d'un temps de confortation technique et de territorialisation.

**Le premier temps** s'est déroulé de mai à novembre 2022, avec cinq comités de pilotage dédiés au scénario quantitatif et qualitatif du projet. A son issue, les grandes orientations politiques pour le PADD ont été validées par la Conférence des Maires réunie le 10 novembre 2022.

Elles ont été transmises à l'ensemble des membres du conseil communautaire et ont ainsi fait l'objet d'un premier point d'étape, acté par délibération du conseil communautaire du 24 novembre 2022.

Le temps de confortation technique a donné lieu à des ateliers organisés dans chaque commune, entre le 28 novembre 2022 et le 20 juillet 2023, un échange avec les Directrices Générales des Services des communes et un atelier technique sur les zones d'activités. Le PADD consolidé a été présenté aux Personnes Publiques Associées et Consultées en juin 2023.

**Le deuxième temps** de fabrication politique, pendant la même période, a permis, dans le cadre de sept comités de pilotages thématiques d'affiner les orientations du PADD. L'ensemble des conseillers municipaux a été convié à la présentation du projet de PADD en Conférence des Communes le 18 octobre 2023 et la Conférence intercommunale des Maires, réunie le 19 octobre, a également débattu de ses orientations.

Dans le cadre des modalités de collaboration avec les communes, adoptées par délibération du conseil communautaire le 19 décembre 2019, les débats sur le PADD dans les Conseils Municipaux ont eu lieu avant le débat en Conseil Communautaire. Ils ont ainsi été organisés entre le 8 novembre et le 6 décembre 2023, pour laisser ensuite place au débat dans l'instance communautaire le 21 décembre 2023.

Le PADD se situe au croisement des enjeux communautaires et des volontés communales, il fait naître un projet commun d'aménagement, traduisant également les grands principes du projet de territoire. Il est structuré, pour le projet de PLUi de Touraine-Est Vallées, en quatre grands axes stratégiques organisés en chapitres comme suit :

**Chapitre 1 – Répondre à l'urgence environnementale et climatique**

- 1\_ Lutter contre l'érosion de la biodiversité
- 2\_ Vers un territoire bas carbone à énergie positive
- 3\_ Agir pour le bien-être et la santé de tous
- 4\_ Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

**Chapitre 2 - Cultiver l'héritage ligérien**

- 1\_ S'inscrire dans la géographie spécifique du Val de Loire
- 2\_ Un héritage ligérien à respecter

**Chapitre 3 – Œuvrer pour un territoire ouvert qui se diversifie et qui s'engage dans un développement plus raisonné**

- 1\_ Promouvoir de nouveaux modes d'habitat
- 2\_ Décarbonner les mobilités pour la desserte du territoire et de ses centralités
- 3\_ Renforcer le poids économique du territoire

**Chapitre 4 – Des vocations différenciées pour des territoires contrastés**

- 1\_ Entre Loire et Cher, un territoire urbain qui poursuit son développement dans la continuité du cœur métropolitain / *Montlouis-sur-Loire et La Ville aux Dames*
- 2\_ Le Sud-Cher, un territoire périurbain résidentiel à équiper, mailler et densifier / *Larçay, Véretz et Azay-sur-Cher*
- 3\_ Le Nord-Loire, un territoire viticole maillé par un réseau de villages et de petites villes / *Vouvray, Vernou-sur-Brenne, Reugny et Chançay*
- 4\_ *Monnaie*, une petite ville dynamique à conforter

**Le projet de PLUi**

La traduction du PADD dans le document graphique, le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation a été travaillée lors de dix comités de pilotage, tenus entre octobre 2023 et septembre 2024.

Pendant la même période, trois séries d'ateliers communaux ont été organisés, en février/mars 2024, juin 2024 puis septembre/octobre 2024, afin de prendre plus spécifiquement en compte la place de chaque commune dans le projet global. Un temps d'échange spécifique avec chaque commune, en février 2024, a permis de consolider la délimitation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Des groupes techniques, composés des agents communaux en charge de l'urbanisme et du service instructeur intercommunal du droit des sols ont été réunis après chaque comité de pilotage, permettant l'appropriation régulière des avancées des travaux des élus.

La dimension patrimoniale du PLUi, souhaitée par les élus dès la prescription de son élaboration, se traduit spécifiquement dans une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Patrimoine » qui vise à donner un cadre permettant à la fois la préservation du patrimoine identifié et son évolution dans le respect de ses caractéristiques architecturales et urbaines spécifiques.

Ainsi, le projet de PLUi comprend différents documents, transmis par Touraine-Est Vallées :

- Un rapport de présentation
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- Un règlement graphique (plan de zonage)
- Un règlement écrit
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation, deux dites thématiques relatives au « Patrimoine » et à la « Trame Verte et Bleue », et trente sectorielles qui précisent les transformations envisagées sur certains périmètres du territoire
- Des annexes

La Conférence des Maires, réunie le 9 octobre 2024, a stabilisé le projet avant l'engagement de la suite de la procédure, en s'assurant de la levée de tout dissensus. L'ensemble des conseillers municipaux a été convié à la présentation du projet de PLUi en Conférence des Communes le 5 novembre 2024 : principes des OAP thématiques et sectorielles, architecture du projet de zonage et règlement zone par zone avec les principales règles correspondantes, outils de mixité sociale et de diversité fonctionnelle, protections environnementales pour des motifs d'ordre écologique.

Tel qu'il est prévu dans la Charte de gouvernance pour l'élaboration du PLU intercommunal, les communes sont invitées à se prononcer sur le projet de PLUi avant son arrêt de projet par le conseil communautaire.

Mme le Maire rappelle que la CCTEV a tenu compte du travail que la commune avait fait dans le cadre de la révision du PLU. Elle ajoute que la CCTEV envisage d'étendre la zone d'activités par le Nord mais qu'elle émettra un veto sur cette extension tant que les terrains actuellement inutilisés (2ha) ne sont pas exploités. Dans le centre-ville les constructions devront respecter l'architecture du patrimoine.

M. AULAGNIER : C'est vrai que nous avons eu la chance de travailler pendant 3 ans sur un PLU qui n'est pas allé jusqu'au bout, et donc de connaître les détails avec une relative précision, et je suis satisfait s'ils ont vraiment repris au moins 90 %.

M. LECLERCQ : Ils ont toujours repris la base de notre projet de PLU, à quelques exceptions près puisque c'est un PLU intercommunal et donc c'est quand même commun à tout le monde.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, L.153-11, L.153-12, et L.153-15

Vu, le Schéma de Cohérence Territorial de l'agglomération tourangelle approuvé le 27 septembre 2013,

Vu, les statuts de la Communauté de Communes Touraine-Est Vallées et en particulier son article 4 relatif à ses compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu, la délibération du Conseil Communautaire n°167-2019 du 19 décembre 2019 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation et de collaboration avec les communes

Vu, la délibération du Conseil Communautaire n°168-2019 du 19 décembre 2019 adoptant la Charte de gouvernance pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu, la délibération du Conseil Communautaire n° 131-2022 du 27 novembre 2022 actant de la présentation des premières grandes orientations politiques pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, constituant un point d'étape,

Vu, la conférence des communes, organisée le 18 octobre 2023, qui a donné lieu à la présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables à l'ensemble des conseillers municipaux conviés,

Vu, la Conférence intercommunale des Maires réunie le 19 octobre 2023 qui a débattu des orientations politiques du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu, la délibération du Conseil Municipal n° 4 du 05 décembre 2023 relative à l'organisation d'un débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi

Vu, la délibération du Conseil Communautaire n° 146-2023 du 21 décembre 2023 actant de l'organisation d'un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi de Touraine-Est Vallées, tenu en conseil communautaire,

Vu, la Conférence intercommunale des Maires réunie le 9 octobre 2024 qui a stabilisé le projet avant l'engagement de la suite de la procédure en s'assurant de la levée de tout dissensus,

Vu, la conférence des communes, organisée le 5 novembre 2024, qui a donné lieu à la présentation du projet de PLUi à l'ensemble des conseillers municipaux conviés,

Vu, le projet de PLUi de Touraine-Est Vallées transmis aux communes pour avis, notamment les principales dispositions relatives aux règlement graphique et écrit et aux Orientations d'Aménagement et de Programmation qui concernent la commune,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal émet à l'unanimité un avis favorable sur le projet de PLUi de Touraine-Est Vallées.

## **6. Division parcellaire du chemin rural n°94.**

Mme le Maire donne la parole à M. GASNIER, Adjoint à l'urbanisme, qui explique que le chemin rural n° 94 se situant au lieudit « Le Coteau Gasnier » se termine en impasse dans l'allée du Coteau Gasnier.

La propriétaire de la parcelle se situant en fond d'impasse a sollicité la commune afin d'acquérir la portion du chemin rural située au droit de sa propriété et ne desservant que celle-ci. Cela lui permettrait de clore sa propriété.

M. GASNIER indique que, sous réserve de l'accord du Conseil Municipal sur cette possible vente, une enquête publique devra être organisée afin de pouvoir vendre une portion du chemin rural n°94.

M. GASNIER précise, que, pour pouvoir vendre l'emprise du chemin rural n°94 concernée, une division parcellaire doit préalablement être réalisée par un géomètre. A ce titre, le Conseil Municipal doit autoriser ladite division parcellaire, qui sera réalisée aux frais du propriétaire riverain demandeur.

Vu l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- Valider le projet de vente d'une portion du chemin rural n°94,
- Autoriser la division parcellaire par les services du Cadastre,
- Autoriser Mme le Maire à signer tout document nécessaire à ladite division.

### **7. Convention avec le CDG 37 relative à l'accompagnement dans la mise en œuvre d'une politique de prévention des risques professionnels et l'élaboration du document unique.**

Mme le Maire donne la parole à Mme MÊME, Adjointe en charge du Personnel, qui rappelle que depuis le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001, les employeurs publics sont tenus d'évaluer les risques professionnels (physiques et psychosociaux) auxquels leurs agents sont exposés et de les répertorier dans un document appelé « document unique d'évaluation des risques professionnels » (DUERP). La finalité de cette évaluation est la mise en œuvre d'actions de prévention des risques qui ont été évalués.

Ce document est mis à jour :

- au moins une fois par an ;
- lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ;
- lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque est portée à la connaissance de l'employeur.

Mme MÊME rappelle qu'un document unique a été réalisé, avec l'assistance du Centre de Gestion 37 en 2013. Ce document unique n'ayant pas été mis à jour depuis, il est aujourd'hui obsolète. Mme MÊME précise que la commune a par conséquent sollicité l'assistance du service Prévention du Centre de Gestion 37 afin :

- D'organiser une démarche de prévention pérenne,
- De rédiger le document unique d'évaluation des risques professionnels,
- De mettre en place un programme d'actions de prévention.

Mme MÊME précise que le coût de cette mission du Centre de Gestion 37 dépend du nombre d'agents, et s'élève en l'occurrence à 2640 €.

Mme BOSCHERIE : Il y a beaucoup de choses qui ont changé en prévention des risques depuis 2013 ?

M. AULAGNIER : Le document n'est pas obsolète, c'est qu'il n'est pas opposable en cas d'accident de travail. On va reprendre les mêmes choses, c'est un peu cher d'ailleurs car cela vaut 500 € sur le marché.

Mme le Maire : Le document unique a plus de 10 ans donc pour le CDG 37 on ne peut pas faire une simple mise à jour mais on doit élaborer un nouveau document, auquel les agents participeront.

M. AULAGNIER : Tous les ans il faut faire quelque chose, changer une virgule, changer la date.

M. NIVET : Ce sont les mêmes risques dans toutes les communes, donc pourquoi on ne fait pas au niveau de la CCTEV un unique document en faisant un copier-coller pour le même tarif plutôt que chaque commune paye le sien ?

Mme MÊME : Les risques sont aussi liés à la spécificité des bâtiments par exemple. C'est obligatoire et c'est bien pour les agents.

Vu l'article L41-21-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- Approuver le recours au Centre de Gestion 37 au titre de la démarche de prévention « évaluation des risques professionnels »,
- S'engager à inscrire les crédits nécessaires au budget 2025,
- Autoriser Madame le Maire à signer la convention relative à l'accompagnement des collectivités dans la mise en œuvre d'une politique de prévention des risques professionnels et à l'élaboration du document unique.

### **8. Projets Artistiques et Culturels de Territoire : accord de collaboration avec la CCTEV pour 2025.**

Mme le Maire donne la parole à Mme MÊME, Adjointe en charge des Affaires culturelles, qui explique que la Communauté de Communes Touraine-Est Vallées (CCTEV) est le porteur du Projet Artistique et Culturel de Territoire (P.A.C.T) auprès de la Région Centre-Val de Loire pour le compte des bénéficiaires suivants : les villes d'Azay-sur-Cher, Chançay, Larçay, Monnaie, Montlouis-sur-Loire, Reugny, Véretz, Vernou-sur-Brenne, la Ville-aux-Dames et Vouvray et l'association « la Touline » située à Azay-sur-Cher.

C'est à ce titre que la CCTEV présentera le dossier de demande de subvention à la Région et qu'elle répartira les financements qu'elle recevra entre chacun des bénéficiaires en fonction des choix de la Région sur la base de la programmation culturelle de chacun.

A la demande de la Région, un accord exprès de collaboration entre le porteur du P.A.C.T et les bénéficiaires doit être signé. Cette convention a pour objet d'établir les règles de collaboration entre les partenaires, de présenter le mode de gouvernance, les engagements de chaque partie en tenant compte des exigences régionales et de définir les modalités de versement de l'aide régionale.

Concernant les modalités financières, les financements des P.A.C.T. sont attribués sur la base du budget artistique et selon un système de répartition budgétaire défini à partir d'une enveloppe fermée, qui impose un principe de maîtrise budgétaire et de solidarité entre acteurs.

Mme MÊME précise que le budget pour Vouvray en 2025 s'élève à 12 937 €.

Après étude des différents dossiers qui lui sont présentés, la Région Centre-Val de Loire établit un taux de subventionnement sur la base des dépenses artistiques engagées par le Porteur du P.A.C.T. et fera connaître ce taux et le montant de subventionnement au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2025.

Considérant que la subvention allouée à la CCTEV (porteur du P.A.C.T.) par la Région Centre-Val de Loire est proportionnelle au montant des dépenses artistiques engagées par chacun des bénéficiaires (porteurs de projets), la répartition de l'aide allouée à chaque porteur de projet est la suivante :

Budget artistique de chaque projet X taux de subventionnement régional = montant que le porteur du P.A.C.T. (la CCTEV) doit verser au Co-contractant (le bénéficiaire) pour ce projet.

Il est rappelé que :

- Dans le cas où les dépenses réalisées seraient inférieures à la dépense subventionnable prévisionnelle, la subvention régionale est réduite au prorata.
- Dans le cas où les dépenses réalisées seraient supérieures à la dépense subventionnable prévisionnelle, la subvention régionale n'est pas pour autant augmentée.

Le soutien du Porteur du P.A.C.T. (CCTEV) est effectué suivant le calendrier ci-après :

- Un acompte de 50% sera versé au Co-contractant (le bénéficiaire) une fois que la Région aura versé au Porteur du P.A.C.T son propre acompte de 50% (au cours du 1<sup>er</sup> semestre de l'année N).
- Le solde sera versé au Co-contractant une fois que la Région aura versé au Porteur du P.A.C.T le restant de la subvention allouée (au plus tard dernier trimestre de l'année qui suit la signature de la convention d'application annuelle P.A.C.T.).

Vu les statuts de Touraine-Est Vallées et notamment son article 4 relatif à ses compétences en matière de définition et de mise en œuvre d'un plan de développement culturel en partenariat avec des saisons culturelles communales et de soutien à tout partenaire ayant un projet de rayonnement communautaire,

Vu la délibération de Touraine-Est Vallées n°17.02.11 des 29 et 30 juin 2017 adoptant le cadre d'intervention en faveur de l'aménagement culturel du territoire et instaurant le dispositif des Projets artistiques et culturels de territoires « PACT Région Centre Val de Loire »,

M. AULAGNIER : Félicitations, vous avez obtenu plus que prévu. Il n'était pas prévu que l'on puisse mettre autant.

M. SERER : Il ne faut pas oublier que le budget de la France n'est pas voté, et que le budget de la culture risque d'être rogné.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- Adopter l'accord exprès de collaboration entre la Communauté de Communes Touraine-Est Vallées et ses partenaires dans le cadre du P.A.C.T 2025,
- Autoriser Mme le Maire à signer l'accord exprès de collaboration avec chacun des bénéficiaires et tous les documents afférents.

### **9. Modification des statuts du SIEIL 37.**

Mme le Maire donne la parole à M. LECLERCQ, Adjoint à aux infrastructures, qui explique que le SIEIL a modifié ses statuts le 08 octobre 2024 afin d'accepter l'adhésion des communautés de communes du Castelrenaudais et de Loches Sud Touraine.

Conformément à l'article L.5211-18 et suivants du Code Générale des Collectivités Territoriales, chaque collectivité membre du SIEIL doit à son tour se prononcer sur ces deux adhésions.

Vu les délibérations n°2024-44 et 69 du comité syndical du SIEIL en date des 11 juin et 08 octobre 2024,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal valide à l'unanimité l'adhésion des communautés de communes du Castelrenaudais et de Loches Sud Touraine au SIEIL 37.

### **10. Remboursement de frais avancés par un conseiller municipal.**

Mme le Maire donne la parole à Mme MÊME, Adjointe à la vie locale, qui explique que, dans le cadre de l'organisation de la prochaine fête de la Saint Vincent, M. Nicolas MICHON a avancé les frais de location d'un photomaton.

Afin que M. Nicolas MICHON puisse être remboursé des frais avancés, soit 229 €, il y a lieu de solliciter le Conseil Municipal.

Mme MÊME étant titulaire de la procuration de M. MICHON, elle précise que celui-ci ne prendra pas part au vote.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal valide le remboursement à M. Nicolas MICHON, conseiller municipal, des frais de location d'un photomaton pour la Saint Vincent à hauteur de 229 €.

**Décision prise dans le cadre des délégations faites au maire par le conseil municipal conformément à l'article L 2122-22 du CGCT :**

### **Décision n° 18 du 18 novembre 2024 :**

La SELARL CASADEI-JUNG (45000 ORLEANS) est désignée pour représenter les intérêts de la Commune de Vouvray dans l'affaire l'opposant à POINSAUT ET AUTRES.

**Décision n° 19 du 18 novembre 2024 :**

Dépôt d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public portant sur la restructuration des installations de chauffage du complexe sportif.

**Décision n° 20 du 20 novembre 2024 :**

Sollicitation auprès de l'Etat d'une subvention au taux maximal dans le cadre du projet de rénovation de la piscine municipale.

**Décision n° 21 du 20 novembre 2024 :**

Sollicitation auprès du Conseil Départemental d'une subvention au taux maximal dans le cadre du projet de rénovation de la piscine municipale.

Vœux du Maire : 05 janvier 2025 à 11h00.

Prochain Conseil Municipal : 04 février 2025 à 20h30.

A Vouvray, le 04 février 2025.

La Secrétaire de séance,

  
Laurence BOSCHERIE



Le Maire,

  
Brigitte PINEAU